

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES,
AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

Séance du 4 novembre 2022

Résumé des décisions prises

2022 – CP1000

Date : 7 novembre 2022

Membres présents

Président : M. Patrice CHASSARD

Eric CHEVALIER, Hubert DUBIEN, Catherine DUSSOL, Anne LAURENT, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Christian NAGEARAFFE, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Nicolas CHEREL représentant le Commissaire du Gouvernement.

Frédérique FEILLET de la DGPE

Agents INAO

Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN

H2COM Deniz UYSAL

Membres excusés

Olivier NASLES, Jérôme FARAMOND

Membres absents

Yvon BOCHET, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Delphine GEORGELET, Florent HAXAIRE

* *
*

2022-CP1003

AOP « Ossau-Iraty » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

Monsieur Oçafrain est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a débattu de la date de fin de la modification temporaire au 31 octobre 2023, considérant que si celle-ci fait référence aux modalités de contrôles et renvoie à la durée de la campagne laitière, elle est néanmoins fixée en anticipation de la situation du printemps prochain, ce qui n'a pas été accepté sur les autres modifications temporaires examinées par la commission permanente.

Au regard des dates de fin de modifications temporaires des AOP « Brocciu corse » ou Brocciu » et « Roquefort » et ne souhaitant pas introduire une distorsion de traitement dans les dossiers, la commission permanente a souhaité avancer la date de fin de la modification temporaire au 31 août 2023.

En effet, la commission permanente a considéré que la valeur fixée pouvait être déconnectée de la période de référence en termes de contrôles et la valeur cible autorisée calculée au prorata sur ces deux périodes.

Par ailleurs, la commission permanente a souligné que le niveau proposé (410 kg) était élevé au regard des cas-types des exploitations de l'AOP.

La commission permanente considère que ces discussions posent une question transversale, à savoir que souvent les modifications temporaires semblent concerner en premier lieu les exploitations en limite d'autonomie. Le président souhaite que lors de la prochaine séance de la commission permanente, un temps soit consacré à la réflexion sur ces modifications temporaires. Il rappelle également l'importance des bilans des modifications temporaires transmis par les ODG ce qui permet à la commission permanente et au comité national d'avoir un retour d'expérience sur l'utilisation de celles-ci.

La commission permanente a souhaité par ailleurs que l'ODG soit alerté, au regard de la récurrence des modifications temporaires examinées, sur le fait qu'une réflexion de fond sur le cahier des charges doit être engagée.

La commission permanente a approuvé (10 votants – unanimité) la modification temporaire demandée du cahier des charges de l'AOP « Ossau-Iraty » ainsi que sa durée raccourcie au 31 août 2023 :

5.3. Alimentation des animaux

« L'alimentation provient principalement de l'aire géographique délimitée. L'approvisionnement (hors pâture) en aliments ne provenant pas de cette aire est limité sur une campagne à 280 410

| | |
|---------------------------|---|
| | <p><i>kg de matière sèche par brebis en moyenne du 1^{er} novembre 2022 au 31 août 2023. »</i></p> |
| <p>2022-CP1004</p> | <p>AOP « Neufchâtel » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Monsieur Lefèvre est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a considéré que la demande relative aux surfaces dédiées au maïs est faite en anticipation considérant qu'elle servira à l'alimentation des vaches fin 2023 - début 2024.</p> <p>La commission permanente a longuement débattu de cette demande qui comporte davantage de points du cahier des charges modifiés que d'autres demandes examinées précédemment par la commission permanente.</p> <p>Si la commission permanente a compris la logique globale qui sous-tend la demande, relative au maïs et à l'alimentation protéique (ce qui est jugé comme une intensification des pratiques), elle a néanmoins considéré que l'ensemble des demandes semblait relever d'un catalogue de dispositions modifiées, permettant d'une part le maintien l'autonomie alimentaire et d'autre part l'augmentation des achats sur l'exploitation. Elle a souhaité alerter l'ODG sur la nécessité d'une réflexion aboutie en ce qui concerne la partie du cahier des charges relative à l'alimentation des animaux lors des échanges actuellement en cours avec les services de l'INAO sur la modification pérenne du cahier des charges, en gardant à l'esprit le lien à l'origine et le produit.</p> <p>La commission permanente a également longuement débattu de la modification temporaire relative à l'introduction des pommes de terre et drèches humides et considéré que l'introduction de pommes de terre dans l'alimentation de ruminants était difficile à justifier.</p> <p>La commission permanente a rappelé, considérant le nombre de points du cahier des charges demandés à la modification, l'importance de la réalisation d'un bilan point par point. La réalisation de ces bilans est d'autant plus importante que la pression médiatique est très forte et qu'il faut apporter des réponses aux consommateurs.</p> <p>En effet, il est nécessaire de maintenir la crédibilité du système des AOP tout en prenant en compte la nécessaire adaptation au changement climatique des filières, ce qui doit passer par une réflexion sur les systèmes de production afin de les rendre plus résilients. Si l'année 2022 est exceptionnelle, la situation ne doit pour autant pas porter atteinte à l'ensemble des AOP au regard des différentes modifications temporaires déjà accordées.</p> <p>La commission permanente souligne l'importance d'une réflexion transversale sur ce sujet.</p> |

| | |
|----------------------------|---|
| | <p>Au regard des débats, la commission permanente a souhaité voter de manière dissociée les différentes dispositions.</p> <p>Elle a émis un avis défavorable (10 votants – 7 non – 3 abstentions) à la modification relative aux surfaces dédiées au maïs ensilage :</p> <p>« Pour l'année 2023, l'exploitation comporte au minimum par vache en lactation 0.25 ha de prairie pâturable, et au maximum par vache laitière du troupeau 0.25 ha 0.35 ha de surface exploitée en maïs ensilage destiné au troupeau. »</p> <p>Elle a également émis un avis défavorable (10 votants – 9 non – 1 abstention) à la modification relative à l'autorisation des pommes de terre et drèches humides :</p> <p>« Les compléments autorisés sont constitués de : (...) • du 1er juin 2022 au 31 mai 2023, les pommes de terre et drèches humides sont autorisées.</p> <p>Enfin, elle a approuvé à l'unanimité (10 votants) les autres modifications et leurs durées :</p> <p>5.2 Conduite du troupeau « Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, pour l'année 2022, le pâturage représente plus de 5030% de la ration de base exprimée sur la matière sèche »</p> <p>5.4 Alimentation : « Du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, l'herbe et le maïs les fourrages conservés contenant moins de 50% de matière sèche n'excèdent pas 50 75 % du poids de la ration journalière calculée sur matière sèche. » (...) « du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 80 70%, exprimée en matière sèche, de l'exploitation. » (...) « du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, ils sont constitués des fourrages grossiers suivants sous forme fraîche ou conservée : herbe, maïs, paille, luzerne, betterave fourragère entière ou en pulpe, ainsi qu'ensilage de céréales, méteil, féveroles. » (...) « du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, l'apport en aliments complémentaires est limité à 1800 kg 2000 kg par vache laitière du troupeau et par année civile. » (...)</p> |
| <p>2022-CP10QD1</p> | <p>Question diverse – AOP Cantal</p> <p>Suite aux débats lors de la séance de la commission permanente du 15 septembre 2022 concernant le dossier 2022-CP720 relatif à l'AOP « Cantal » ou « Fourme de Cantal », au cours desquels la commission permanente avait considéré que la demande de modification pérenne du cahier des charges devait intégrer la question de l'alimentation des animaux au regard des modifications temporaires régulièrement demandées, un échange entre le Président Chassard et le Président</p> |

| | |
|----------------------------|---|
| | <p>de l'ODG a eu lieu, qui a permis de confirmer que la demande incluait cette problématique et était en cours de finalisation. Le Président Chassard confirme donc qu'une rencontre entre l'ODG et l'INAO n'est pas utile.</p> |
| <p>2022-CP10QD2</p> | <p>Question diverse – bilan des modifications temporaires</p> <p>La commission permanente a considéré qu'un bilan sur les modifications temporaires accordées était nécessaire, notamment en termes d'utilisation ou non de celles-ci par les opérateurs.</p> <p>Considérant la périodicité habituelle de présentation de ces bilans au comité national (en début d'année n+2, les données étant demandées aux ODG par les services de l'INAO à l'issue des périodes de modifications temporaires qui dans la plupart des cas courent sur une partie de l'année n+1, puis compilées et analysées), elle a souhaité qu'il soit procédé en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un premier temps, solliciter rapidement les ODG pour une évaluation du nombre d'opérateurs qui ont mobilisé la modification temporaire ; - dans un second temps, réaliser l'analyse complète. <p>Le Président Chassard a souhaité que les données sur le nombre d'opérateurs soient collectées dès maintenant afin de pouvoir présenter un premier état des lieux lors de la séance du comité national du mois de novembre.</p> |

Prochaine séance – mercredi 23 novembre 2023